

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 16 JAN. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26
JLC/PAY
N° 2002-346/160-2002-A

ARRETE

Imposant des prescriptions complémentaires à la Société TEMBEC TARASCON SA
concernant la réalisation de travaux de décontamination et d'une évaluation détaillée des risques

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement Livre V, Titre 1^{er},

VU le Code de l'Environnement Livre II, Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 99-8/1-1999-A du 16 juin 1999, imposant la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluation simplifiée des risques sur 67 sites industriels en activités dans les Bouches-du-Rhône,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 30 septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 2002.

CONSIDERANT que la Société TEMBEC TARASCON SA a été soumise le 16 juin 1999 à un arrêté de prescriptions complémentaires conformément aux circulaires des 3 avril 1996 et 12 février 1997 relatives au traitement et la réhabilitation des sites et sols pollués par des activités industrielles,

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des risques ainsi réalisée sur l'état du sol de l'usine de pâte à papier de la Société susvisée, a révélé la présence de contamination dans différents points du site,

CONSIDERANT que l'importance et la nature de ces pollutions nécessitent de nouveaux travaux pour réhabiliter ce site,

CONSIDERANT enfin que la présence d'eaux souterraines dans le secteur impose de prescrire à l'exploitant une surveillance renforcée ainsi que la réalisation d'étude détaillée des risques (présence de mercure dans les sols),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société Anonyme TEMBEC Tarascon dont le siège social est situé : Rue du Président Saragat à 31803 SAINT GAUDENS devra réaliser les travaux de décontamination et procéder à la surveillance des eaux souterraines dans les conditions fixées ci-après aux articles 2 et 3 et faire réaliser une Evaluation Détaillée des Risques telle que définie à l'article 4 ci-après :

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE DECONTAMINATION

II Délai de réalisation : 3 mois après notification du présent arrêté.

Les sols contaminés par les hydrocarbures à plus de 5g/kg, dans la zone de stockage aérien de fuel lourd et de dépotage, dont la quantité est estimée à 300 m³ seront évacués en vue de leur traitement vers une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les *Installations Classées, dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 98-54/8 – 1998 A* autorisant l'exploitation des installations.

L'aire de dépotage sera rendue conforme aux dispositions de l'article 5.2.2 « Cuvettes de rétention » du même arrêté préfectoral.

- Les deux réservoirs enterrés contenant du gasoil et des huiles usagées susceptibles de présenter des risques de pollution des sols et des eaux souterraines seront enlevés et remplacés par des réservoirs aériens en cuvette de rétention ou par des réservoir enterrés à double enveloppe avec surveillance de fuite.

Après enlèvement des cuves, les sols seront examinés et en cas de pollution évacués pour traitement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- Le système de pompage monopuits des eaux souterraines de la nappe phréatique dans le secteur de la caustification/évaporation pollué par la liqueur noire sera amélioré par la création d'un système à trois puits judicieusement disposés autour de la zone polluée, pour permettre le pompage et le traitement des eaux souterraines de la nappe supérieure dans la station de traitement des eaux polluées de l'usine.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

II Délai de réalisation : dès notification du présent arrêté

- En sus des analyses effectuées en application de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'exploitant mettra en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines de la zone de caustification/évaporation.
- A cet effet, il effectuera pour le moins à fréquence semestrielle des analyses sur des échantillons prélevés à proximité de cette zone dans des puits dont l'emplacement aura obtenu l'accord de l'Inspection des Installations Classées qui porteront sur les paramètres suivants : HCT, HAP, chlorure, nickel, PCB, phénols et pH.
- Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 – EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES

II Délai de réalisation : 6 mois après notification du présent arrêté

- L'exploitant fera réaliser une Evaluation Détaillée des Risques dans le secteur de l'électrolyse contaminé au mercure.

- Cette étude comportera un volet Air et un volet Eau superficielle. Notamment, elle devra inclure des investigations et analyses sur le milieu aérien (prélèvement dynamique d'air, analyses des poussières) et aboutir à la détermination des seuils de dépollution et des milieux à prendre en compte.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

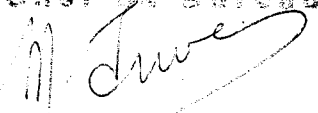
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNOU

MARSEILLE, le 16 JAN. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER